

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de  
l'immigration

Ministère chargé des collectivités  
territoriales

---

NOR : COTB11

## DÉCRET

### **modifiant certaines dispositions relatives aux techniciens territoriaux**

#### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du XXXXXXXX ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du XXXXXXXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

## **DÉCRÈTE :**

### **Chapitre Ier**

## **Dispositions modifiant le décret n° 90-126 du 9 février 1990**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au 1° du I de l'article 8 du décret du 9 février 1990 susvisé, les mots : « à cette date » sont supprimés.

## **Chapitre II**

### **Dispositions modifiant le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010**

#### **Article 2**

Il est inséré un deuxième alinéa à l'article 12 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 susvisé ainsi rédigé :

« Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, pour une durée totale de cinq jours. »

#### **Article 3**

A l'article 19 du même décret, les mots : « 2<sup>e</sup> échelon provisoire » et : « 1<sup>er</sup> échelon provisoire » sont respectivement remplacés par les mots : « 8<sup>ème</sup> échelon provisoire » et : « 9<sup>ème</sup> échelon provisoire ».

#### **Article 4**

Le III de l'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

1° « III - Les agents promus en application du I sont classés dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions du titre IV du décret n° 95-952 précité, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration en application des dispositions de l'article 18 du présent décret ».

2° « IV - Les agents promus en application du II sont classés dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions du titre IV du décret n° 95-29 précité, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration en application des dispositions de l'article 19 du présent décret.»

#### **Article 5**

L'article 25 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le classement des intéressés dans le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe est opéré en application du III de l'article 24 et dans le grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe en application du IV du même article ».

## **Article 6**

L'article 31 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

I – Au premier alinéa, après les mots : « sont abrogés » sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions des III et IV de l'article 24 du présent décret »

II – Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Les décrets n° 95-30 du 10 janvier 1995 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens supérieurs territoriaux et n° 95-953 du 25 août 1995 portant échelonnement indiciaire applicable aux contrôleurs territoriaux sont abrogés.»

## **Chapitre III**

### **Dispositions finales**

#### **Article 7**

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

#### **Article 8**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :